

pour perte de temps, afin de donner son vote, ou qui accepte un prix excessif pour tout article de commerce pour son vote, ou dans le but de s'abstenir de donner son vote à une élection municipale dans la dite cité ;

5. Un candidat ou autre personne qui engage ou loue un charretier licencié dans le but de conduire les votants aux polls ; ou tout cocher licencié qui, pour de l'argent, ou pour un don, récompense, promesse ou autre prétexte, loue sa voiture, son *sleigh* ou autre véhicule à un candidat ou autre personne afin de conduire les votants aux bureaux de votation pendant une élection. Idem.

43. Quiconque enfreindra une des dispositions de la section qui précède encourra, pour chaque offense, une amende de cinquante piastres, qui sera prélevée, avec tous les frais de l'action, par une personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour du recorder ; et tout contrevenant, trouvé coupable dans des cas précités, sera privé pour toujours du droit de voter à une élection municipale dans la dite cité, ou d'être élu maire ou échevin de la dite cité pendant trois années. Pénalité.

44. Tous les votes enregistrés en violation d'une des dispositions susdites seront considérés comme nuls et de nul effet. Votes nuls.

45. Le ou avant le dernier jour de décembre, chaque année, le greffier de la cour du recorder transmettra au greffier de la cité un état nominatif de toutes les personnes qui auront été trouvées coupables devant la dite cour pendant l'année, en vertu des dispositions précitées, et il sera du devoir du greffier de la cité de soumettre la dite liste au bureau des réviseurs lorsqu'il s'assemblera pour réviser la liste des électeurs comme il est ci-dessus prescrit. Transmission d'un état des personnes condamnées au greffier de la cité par le recorder.

46. Toute taverne ou auberge licenciée pour la vente des liqueurs spiritueuses ou fermentées, dans le ou les quartiers de la dite cité, où aura lieu une élection comme susdit, sera fermée durant tout le temps que les bureaux de votation seront ouverts, sous une pénalité de cent piastres contre celui qui tient la dite auberge, s'il néglige de la fermer, et sous la même pénalité, s'il vend Les auberges seront fermées pendant les élections.